

## **LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **1. INTRODUCTION**

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la *Loi*), complète la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

Selon l'article 72 de la *Loi*, le responsable de toute institution fédérale établit, pour présentation au parlement, un rapport annuel faisant état de l'application de la *Loi* dans cette institution fédérale au cours de l'exercice écoulé. Le présent rapport vise la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 mars 2011.

L'APM construit et entretient les installations qu'elle loue à des entreprises privées d'arrimage. Ce sont ces entreprises et les transporteurs maritimes, représentés par l'Association des employeurs maritimes, qui emploient les débardeurs ou les dockers chargés de transborder les marchandises dans le port. Quant à l'APM, elle exploite elle-même son terminal céréalier, sa gare maritime et son réseau ferroviaire qui, avec plus de 100 kilomètres de voies ferrées, permet aux chemins de fer transcontinentaux d'avoir accès à presque tous les postes à quai.

### **2. POLITIQUES INTERNES**

Selon les pratiques établies, toutes les demandes formelles d'accès à des renseignements personnels sont acheminées au coordonnateur de la protection des renseignements personnels qui s'assure qu'elles soient traitées conformément aux dispositions de la *Loi*.

Un dossier distinct est créé pour chaque demande et un document sommaire sert à noter toutes les mesures administratives qui ont été prises.

### **3. DÉLÉGATION**

Le coordonnateur de la protection des renseignements personnels est monsieur Jean Mongeau, vice-président, affaires juridiques et secrétaire.

#### **4. EXPLICATION DU RAPPORT STATISTIQUE RÉCAPITULATIF**

Le formulaire SCT 350-63 intitulé « Rapport statistique concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels* » contient les données statistiques sur les demandes officielles déposées auprès de l'Administration portuaire de Montréal (APM).

Pendant la période de déclaration, l'APM n'a fait aucune divulgation de renseignements personnels en vertu des paragraphes 8(2) e), f), g) et m) de la *Loi*.

#### **5. ACTIVITÉS**

Aucune activité d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, d'échange de données, d'éducation et de formation en matière de protection des renseignements personnels n'a été dispensée durant l'année.